

# **DECISION DCC 13-085 DU 13 AOÛT 2013**

**Date : 13 Août 2013**

**Requérant : Andrey RAZUVAEV**

**Contrôle de conformité**

**Acte administratif**

**Arrêté (N° 081MISPC)**

**Mesure d'expulsion**

**Contrôle de légalité**

**Incompétence**

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 30 avril 2013 enregistrée à son Secrétariat le 16 mai 2013 sous le numéro 1036/064/REC, par laquelle Monsieur Andrey RAZUVAEV introduit à la Cour un recours en inconstitutionnalité contre l'Arrêté n° 081/MISPC/DC/SGM/DGPN/SA du 20 avril 2012 portant son expulsion par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Je suis un opérateur économique Russe résidant en Russie dans la ville de Petersbourg.

En 2005, je suis venu au Bénin dans l'intention de créer une société de gardiennage privée. Très tôt, j'ai constaté que le Bénin a une richesse à travers la culture Vodoun que je peux présenter chez moi en Russie.

C'est ainsi que je me suis lancé dans cette aventure et j'ai fait la connaissance de beaucoup de têtes couronnées comme des chefs Vodoun qui m'ont permis de réaliser des feuillets sur le Vodoun. Je présente au retour cette culture au public Russe. Mais ne comprenant pas la langue française, je me suis penché sur une dame compatriote au nom de PLESOVSAYA Aline épouse AKPAKOUN pour la traduction. Mais bizarrement son mari AKPAKOUN Gérard a commencé par me suspecter ... comme amant de sa femme. En novembre 2011, il a écrit contre moi et m'a même convoqué au Commissariat Central de Cotonou.

N'ayant pas eu gain de cause, il a commencé par me diffamer. Pire, il a promis me faire expulser du Bénin en usant de tout son pouvoir. N'ayant pas pris tout cela au sérieux, je suis reparti en Russie. Contre toute attente, je reviens au Bénin le 05 décembre 2012 et la Police m'a accueilli à l'aéroport et m'a brandi un Arrêté n° 081/MISPC/DC/SGM/DGPN/SA portant une mesure d'expulsion à mon encontre et signé par le MISPC Benoît C. DEGLA le 20 avril 2012, sous prétexte que je mène des activités immorales et ceci sans pouvoir me notifier clairement ces activités. Je suis ainsi conduit au Commissariat Central de Cotonou où j'ai été gardé pendant 48 heures avant d'être expulsé sur la Russie. Je signale que ma carte de séjour en cours de validité et mon passeport comportant le visa béninois m'ont été retirés. ... » ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin que justice lui soit rendue pour qu'il revienne à nouveau au Bénin ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes, Monsieur Benoît Assouan C. DEGLA, écrit : « ... J'ai l'honneur de vous présenter, après analyse des moyens évoqués

au soutien de sa requête, mes observations et conclusions en réplique à sa démarche ;

## I- OBSERVATIONS EN REPLIQUE

Dans sa requête, le sieur Andrey RAZUVAEV affirme qu'il est venu au Bénin en 2005 dans l'intention de créer une société de gardiennage privée, mais a été séduit par la culture vodoun. Pour ce faire, il a fait la connaissance des têtes couronnées et des chefs traditionnels qui lui ont permis de réaliser des feuillets sur la culture vodoun.

Dans la réalisation de cet objectif, le requérant n'ayant aucune connaissance des langues locales prétend avoir négocié les services de dame Aline PLESOVSKAYA épouse AKPAKOUN en qualité d'interprète. L'accord désapprouvé par l'époux de cette dernière serait la cause de son expulsion du territoire béninois.

Il estime, par ailleurs, ne pas comprendre les activités immorales ayant motivé ledit arrêté et le défaut de communication des griefs portés contre lui.

Il en ressort donc une contestation liée d'une part, à la motivation de son expulsion et d'autre part, à la procédure suivie.

### *1. Sur les moyens relatifs au bien-fondé des motifs de l'expulsion*

Le nommé Andrey RAZUVAEV qui fréquente le Bénin depuis 2005 en qualité de touriste, s'y est installé en 2010 comme commerçant. Mais en réalité, il n'exerce aucune activité commerciale.

Ces comportements peuvent se résumer comme suit :

- L'album photo ... montre que ce russe a réussi à intégrer des sectes traditionnelles et différents couvents en quête de puissances surnaturelles. C'est ainsi qu'il a pu mettre en place son propre couvent en Russie dont la prêtresse ne serait que l'épouse du sieur AKPAKOUN. Elle aurait été conquise par des pratiques occultes en contradiction avec les valeurs du culte Vodoun que Andrey RAZUVAEV prétend pratiquer ;

- Cette situation, origine des relations conflictuelles qu'il entretient avec le sieur AKPAKOUN, passe par la fréquentation régulière du domicile de ce dernier malgré son opposition, des

altercations et surtout des voyages en compagnie de sa femme à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national.

Par ces comportements qui sont contraires aux bonnes mœurs, à la morale et aux valeurs traditionnelles de notre pays, la famille AKPAKOUN se trouve fragilisée. Or, l'arsenal juridique national est sans ambages. L'article 39 de la Constitution du 11 décembre 1990 dispose : *“Les étrangers bénéficient sur le territoire de la République du Bénin des mêmes droits et libertés que les citoyens béninois et ce, dans les conditions déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République”*.

Aussi, la Loi n° 86-012 du 26 février 1986 portant régime des étrangers en République du Bénin en son article 33 dispose : *“Le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité peut prendre à l'encontre de tout étranger, les sanctions administratives suivantes:*

- Retrait de la carte de séjour ;
- Refus de visa ou son renouvellement ;
- Refus de séjour ;
- Expulsion”.

A la lecture de ce qui précède, le Ministre de l'Intérieur peut alors prendre la sanction d'expulsion contre tout étranger et donc contre Andrey RAZUVAEV dont les agissements sont immoraux et comportent des risques de trouble à l'ordre public au Bénin. De plus, cet arrêté se justifie par l'article 18 alinéa 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui stipule que : *“l'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté”*.

## *2. Sur les moyens relatifs à la procédure suivie*

L'élaboration d'un acte administratif individuel répond à des formalités précises dans l'intérêt de la personne dont la situation juridique peut être modifiée. En l'espèce, la mesure prise par le ministre est respectueuse des droits de la défense garantis par notre Constitution en ce sens que :

- Le principe du contradictoire dégagé par la jurisprudence administrative (CE, 1944, dame veuve TROMPIER -

GRAVIER et CE, 1956, NEGRE), veut que toute mesure prise en considération de la personne, soit précédée d'une procédure permettant à l'intéressé de discuter de la décision envisagée. Mais, au même moment, elle permet qu'en cas d'urgence, de circonstance particulière ou de risque d'atteinte à l'ordre public, l'obligation du contradictoire soit écartée. Les agissements du sieur Andrey RAZUVAEV sont de nature à compromettre l'ordre public moral comme le précise l'Arrêté .... En conséquence, le motif d'ordre public suffit pour justifier le fait que l'Autorité n'était pas obligée de lui communiquer les griefs avant la prise d'une telle mesure.

- Par rapport à la motivation, l'obligation législative et jurisprudentielle est respectée car, les considérations de droit et la nature des faits sont évoquées dans la prise de cet arrêté.

- Quant à la notification, les services compétents de la Police Nationale ont interpellé le sieur Andrey RAZUVAEV le mercredi 05 décembre 2012 aux environs de 21 heures, à l'aéroport international Cardinal Bernardin GANTIN de Cotonou en provenance de Paris, sur le vol AF- 804 de la compagnie Air France.

Le jeudi 06 décembre 2012, la notification de la mesure lui a été faite en présence de son Excellence Denisov KONSTANTIN, Consul de la Russie près le Bénin, qui a constamment assisté ce dernier.

Il a été ainsi expulsé du territoire national sur le vol AF- 805 de la compagnie Air France, le vendredi 07 décembre 2012.

## II- CONCLUSION

A la lumière de tout ce qui précède, il échet ... de rejeter la requête, dans la mesure où par rapport aux moyens articulés par le sieur Andrey RAZUVAEV aucune règle constitutionnelle n'a été violée. » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 39 de la Constitution :  
 « *Les étrangers bénéficient sur le territoire de la République du Bénin des mêmes droits et libertés que les citoyens béninois et ce, dans les conditions déterminées par la loi. Ils sont tenus de se*

*conformer à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République » ; qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Andrey RAZUVAEV, tend, en réalité, à faire apprécier par la Haute Juridiction la régularité de l'Arrêté n°081/MISPC/DC/SGM/DGPN/SA du 20 avril 2012 portant mesure d'expulsion à son encontre ; que ledit arrêté a été pris en vertu de la Loi n° 86-12 du 26 février 1986 portant régime des étrangers en République du Bénin ; que l'appréciation d'une telle demande relève non pas d'un contrôle de constitutionnalité mais de légalité ; que dès lors, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;*

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour est incompétente.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Andrey RAZUVAEV, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille treize,

Messieurs Théodore .	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM GBAGUIDI	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Professeur Théodore HOLO.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**

